



N° 24.247

A R R E T E N° 92-4940

du 01/10/92

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU les récépissés de déclaration n° 16.395 du 8 Avril 1971 et n° 23.991 du 14 Novembre 1991 délivrés à la Société NIER et Fils à VARCES ALLIERES et RISSET pour une scierie, dépôt de bois, dépôt de xylophène, broyage et déchiquetage substances végétales ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 29 Mars 1991 et 7 Novembre 1991 ;

VU la lettre en date du 13 Novembre 1991 invitant la Société susvisée à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les prescriptions proposées par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre en date du 3 Décembre 1991 de la Société NIER et Fils ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 5 Décembre 1991 ;

VU la lettre du - 9 SEP. 1992 transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société NIER et Fils pour l'activité d'installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois dans son atelier situé à VARCES ALLIERES et RISSET ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société NIER et Fils, est autorisée à poursuivre ses activités sous réserve des respecter strictement les prescriptions ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire sera tenu en outre de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VARGES ALLIERES et RISSET et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NIER et Fils.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

Josette VINCENT

GRENOBLE, le - 1 OCT. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour, -
Grenoble, le

PREScriptions COMPLEMENTAIRES

1 OCT. 1992

Et NIER et FILS



Le Chef de Bureau,

Josette VINCENT

SARCES-ALLIÈRES et RISSSET

1 - AIRE DE TRAITEMENT :

1-1 Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries ;

1-2 Quel que soit le procédé utilisé le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri ;

1-3 Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci ;

1-4 Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme ;

1-5 Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;

1-6 Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification, de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

2 - EGOUTTAGE :

2-1 L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;

2-2 Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

.../...

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement.
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

3° - STOCKAGE :

3-1 Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

3-2 Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé ;

3-3 Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

4° - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TRAITEMENT PAR IMMERSION :

4-1 Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;

4-2 Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement ;

4-3 Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

5° - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5-1 Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement ;

.../...

5-2 Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par l'article 5-1 est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel ;

5-3 Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées ;

5-4 Les effluents visés par les articles 5-1 et 5-2 seront recyclés au maximum ;

5-5 Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite ;

5-6 Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

5-7 Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

6° - PROTECTION DE LA NAPPE SOUTERRAINE :

6-1 - Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente, destinée à vérifier l'absence de composants actifs des produits servant à traiter le bois.

6-2 Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un compteur horaire sera installé sur le pompage des eaux de nappe ;

6-3 Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant ;

6-4 En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

7° - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DECHETS :

7-1 Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'enjustifier l'élimination, sur demande de l'inspection des installations classées ;

7-2 Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article 7-1

8° - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

8-1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

8-2 Dans le cas d'utilisation de créosote, toutes dispositions seront prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs ;

8-3 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.